

31 Mars — CIRCULAIRE aux commandants de cercle,
au sujet des monographies des cercles. 78
(Personnel Européen)

NOMINATIONS — AFFECTATIONS — CONGES — PAS-
SAGES 78
(Personnel Indigène)

NOMINATIONS — AFFECTATIONS — COMMISSION
REVOCATION — LICENCIEMENT — DEMISSIONS. 80
(Chefs du indigènes.) 81

Partie non Officielle

Etat des mouvements de la navigation du port de
Lomé pendant le mois de Mars 1922. 82

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 39bis promulguant dans les Territoires de l'Ancien Togo, occupés par la France, l'article 79 de la Loi des Finances du 31 Décembre 1921 prorogeant jusqu'au 30 Juin 1922 le délai imparti par la Loi du 30 Avril 1921 pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 24 Avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au Personnel Colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu l'arrêté No. 68 du 16 Juillet 1921 promulguant au Togo le décret du 30 Avril 1921;

Vu l'Article 79 de la Loi de Finances du 31 Décembre 1921

ARRÊTE:

Article 1er.— Est promulgué dans les Territoires de l'Ancien Togo, occupés par la France l'article 79 de la Loi de Finances du 31 Décembre 1921 prorogeant jusqu'au 30 Juin 1922 le délai imparti par la Loi du 30 Avril 1921 pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré

au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Mars 1922.

BONNECARRÈRE.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1921 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1921.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 79.— Le délai fixé par la loi du 30 Avril 1921 pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 frs. par an, allouées aux personnels civils de l'Etat, est prorogé jusqu'au 30 Juin 1922.

ARRÊTÉ No. 43 promulguant dans les Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France l'Article 43 de la loi de Finances du 31 Décembre 1921, modifiant l'Article 1er de la Loi du 29 Mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 30 Mai 1920, promulguant au Togo la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies No. 578 en date du 31 Janvier 1922 prescrivant la promulgation au Togo de l'Article 43 de la loi du 31 Décembre 1921 portant fixation du Budget Général de l'Exercice 1922.

ARRETE:

Article 1er.— Est promulgué dans les territoires du Togo occupés par la France l'Article 43 de la Loi du 31 Décembre 1921 portant fixation du Budget Général de l'Exercice 1922.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mars 1922

BONNECARRÈRE

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1921 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1922.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté
Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit:

Article 43. — Le texte de l'article 1er de la loi du
29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales,
télégraphiques et téléphoniques est modifié comme il
est indiqué ci-après:

Article 1er:

II Papiers de commerce et d'affaires.

L'ancien texte est remplacé par le suivant:

« Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes
que celles des lettres et paquets clos. Par exception,
les factures relevés de comptes ou de factures et notes
d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur
carte à découvert et ne comportant pas d'autres indi-
cations manuscrites que celles afférentes à la date, au
nom et à l'adresse du débiteur et du créancier; à la
nature des marchandises, à leur qualité, à leur prix, au
mode d'envoi, à la nature et au montant des honorai-
res, à la date, au lieu et au mode de paiement, sont
admis au tarif de 0, fr. 15 jusqu'au poids de 20 gram-
mes.

ARRÊTÉ No. 50. promulguant dans les Territoires de
l'ancien Togo le Décret du 18 Février 1922 approuvant
le compte définitif du Budget des Territoires du Togo
(Exercice 1920.)

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril
1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet
1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité
de la France,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les
attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Ré-
publique au Togo. (Décret promulgué au Togo par ar-
rêté du 30 Avril 1921.)

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires
du Togo occupés par la France le Décret du 18 Fé-
vrier 1922 approuvant le compte définitif du budget
des Territoires du Togo (Exercice 1920).

Article 2. — Le présent Arrêté sera enregistré et
publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime
financier des Colonies;

Vu l'Arrêté du Commissaire de la République au
Togo en date du 5 Novembre 1921, arrêtant le compte
définitif des recettes et dépenses du budget local, pour
1920, des territoires du Togo occupés par la France.

DECRETE:

Article 1er. — Est approuvé le compte définitif des
recettes et des dépenses du budget local des territoires
du Togo occupés par la France, pour l'exercice 1920,
arrêté par le Commissaire de la République, en Conseil
d'Administration, en recettes à la somme de 2 millions.
556,322 fr. 82 et en dépenses à la somme de 1.426, 826 fr
20.

Le Ministre des colonies est chargé de l'application
du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Février 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République
Le Ministre du Commerce et de l'industrie,
chargé de l'intérim du Ministère des colonies.

LUCIEN DIOR.

ARRÊTÉ No. 51. promulguant au Togo le Décret du 27
Janvier 1922, portant approbation de crédits supplé-
mentaires ouverts au Budget du Togo (Exercice 1921).

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril
1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet
1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'auto-
rité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les
attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Ré-
publique au Togo (Décret promulgué au Togo par ar-
rêté du 30 Avril 1921)

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires
du Togo occupés par la France le Décret du 27 Jan-
vier 1922 portant approbation de crédits supplé-
mentaires ouverts au Budget du Togo (Exercice 1921).

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, com-
munié partout où besoin sera et inséré au Journal
Officiel du Togo.

Lomé, le 31 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

DECRET.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le Décret du 23 Mars 1921 déterminant les attri-
butions et les pouvoirs du Commissaire de la Républi-
que au Togo.

Vu les Décrets des 30 Décembre 1912 et 4 Juillet
1920 sur le régime financier des Colonies;

Vu le Décret du 25 Juillet 1921 portant approbation